

Affectations

N° 27/D/CP du :

8 février 1957. — M. Galy Paul, Administrateur, 3<sup>e</sup> échelon de la France d'Outre-Mer, Chef du Service des Affaires Politiques, est affecté à Palimé et nommé Commandant du Cercle et Administrateur-Maire par intérim, en remplacement de M. Giard Louis, Administrateur de la F.O.M.; en instance de départ en congé administratif.

M. Galy est habilité à remplir les fonctions d'ordonnateur du Budget de la circonscription de Klouto.

M. Neyrolles Roger, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon de la France d'Outre-Mer, adjoint au Commandant du Cercle de Klouto, est affecté au Haut-Commissariat de la République Française au Togo.

N° 37/CP du :

14 février 1957. — Mademoiselle Elisabeth Vlasenko, statisticienne en mission au Togo, au titre de l'enquête Socio-Economique en pays Kabrè, est mise à la disposition du Premier Ministre de la République Autonome du Togo, pour une durée de trois mois.

La solde de l'intéressée est imputable au budget F.I.D.E.S., Section générale, chapitre 1060, article 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

N° 41/D/CP du :

18 février 1957. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1957, l'absence irrégulière de son poste de Bahun Wilson Robert, Aide-Météorologiste Adjoint de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Bahun Wilson n'aura droit à aucun traitement.

Libération conditionnelle

N° 11-57/SG du :

7 février 1957. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1°/ — Togbégan Adolé, détenu à la prison civile de Sokodé (Cercle dudit), né vers 1894 à Tchekpo-Devé (Cercle d'Anécho) y demeurant, fils des feux Adolé et Akouadokin, condamné pour complicité de meurtre, à perpétuité, peine commuée à 10 ans de travaux forcés, par le tribunal correctionnel d'Anécho.

2°/ — Kao Gnakou, détenu à la prison civile de Sokodé (Cercle dudit) né vers 1886 à Kadja (Cercle de Lama-Kara) y demeurant, fils des feux Gnakou et Djossa, condamné pour assassinat à perpétuité, peine commuée à 20 ans de travaux forcés, par le Tribunal Criminel de Sokodé.

Sont astreints à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de leurs peines auxquelles ils avaient été

condamnés les nommés Togbégan Adolé dans le Cercle d'Anécho, Kao Gnakou dans le Cercle de Lama-Kara.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale des Commandants de Cercle intéressés.

COMMUNE-MIXTE D'ANÉCHO

ARRETE N° 1/C.M.A. du 15 janvier 1957 portant augmentation de la taxe d'expédition des actes d'état-civil et administratifs.

L'Administrateur-Maire de la ville d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 566 du 12 juillet 1950 créant la commune-mixte d'Anécho, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 sur la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 4/C.M.A. du 6 mars 1951 créant une taxe d'expédition des actes de l'Etat-Civil et des actes administratifs;

Vu la délibération en date du 27 décembre 1956 du Conseil Municipal d'Anécho;

Sous réserve de l'approbation par le M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au profit de la Commune-Mixte d'Anécho en rémunération du travail assuré par le personnel de celle-ci, une taxe municipale sur les expéditions des actes d'Etat-Civil et autres actes administratifs.

ART. 2. — Cette taxe est déterminée comme suit :

- a) Actes ou bulletins de naissance, de reconnaissance, décès, d'adoption, de transcription de jugement supplétif . . . . . 40 francs
- b) Tous autres actes administratifs, autorisations écrites quelconques, actes de mariage, notoriété, de publication de mariage . . . . . 60 francs

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 4/C.M.A. du 6 mars 1951 sont abrogées en ce qui concerne le taux de la taxe.

ART. 4. — Le Receveur Municipal, le Secrétaire Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Anécho, le 15 janvier 1957.

JURY.

(Approbation donnée par arrêté n° 14/PM/INT du 11 février 1957 du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur)